

« Vade mecum » de l'association des maires de France (AMF) intitulé « propositions de l'AMF en faveur de la laïcité », remis à la presse le 25 juin 2015.

Observations de l'Observatoire de la laïcité :

- Le document de l'AMF, page 3, suggère de faire respecter la laïcité aux associations subventionnées.
 - Pour ce qui concerne le volet « *neutralité* » des associations privées non-déléataires d'un service public et n'exerçant pas une mission de service public, une telle suggestion serait contraire au droit positif et au principe de laïcité, en tant qu'il emporte la seule neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics¹.
- Le document revient, page 3, sur la situation des crèches :
 - La situation est clairement définie par le droit positif :
 - Toute structure publique, ou délégataire d'un service public, ou exerçant une mission de service public, est soumise à la neutralité.
 - Toute crèche privée —confessionnelles ou non— est soumise à l'obligation d'accueillir tous les enfants, quelle que soit leur conviction ou croyance.
 - Toute crèche privée peut encadrer la liberté d'expression religieuse de ses employés, pour des raisons de protection de l'individu ou de bonne marche de la structure, conformément au code du travail².
- Le document, page 3, propose d'imposer des « *engagements de neutralité* » s'il y a subventionnement d'une crèche privée :
 - Si une telle proposition est conforme au droit lorsqu'il s'agit d'une délégation de service public, elle s'oppose au principe constitutionnel de laïcité —qui garantit la liberté de conscience et qui emporte la seule neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics— lorsqu'il s'agit de structures privées n'exerçant pas de mission de service public et n'étant pas délégataire d'un service public.
- Le document fait part de la même proposition concernant les assistantes maternelles.
 - *Idem.*
- Rejoignant la position de l'Observatoire de la laïcité, le document, page 4, s'oppose aux menus confessionnels et préconise la « *diversification des menus* ». Cependant, il semble ne pas retenir l'offre de choix « *avec ou sans viande* », qui, pourtant, permet d'apporter une réponse d'intérêt général.
 - La restauration scolaire, service facultatif, relève cependant des seuls choix de la municipalité. Il semble néanmoins nécessaire d'éviter toute polémique inutile et de favoriser le dialogue avec les parents d'élèves.

¹ Cf. la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) 2012-297 du 21 février 2013.

² Article L. 1121-1 du *code du travail*.

- Le document considère, page 4, que la situation des parents accompagnateurs ne serait pas « *claire* ».
 - Dans son étude de décembre 2013, le Conseil d'Etat rappelle le droit applicable : la règle est l'autorisation du port de signes religieux par les parents accompagnateurs, même s'il peut être demandé à ces derniers, dans le cas d'une perturbation éventuelle du bon déroulement de la sortie scolaire ou de considérations liées à l'ordre public, de s'abstenir du port de tels signes. L'organisation de la sortie scolaire et le choix des parents accompagnateurs relève de l'établissement.
- Le document propose, page 5, que les mêmes règles s'appliquent à l'école et aux activités péri-scolaires mises en place par les communes dans le cadre prévu par l'article L. 551-1 du code de l'éducation.
 - Cependant, la loi du 15 avril 2004 n'est pas applicable à ces activités périscolaires, puisque l'article L.141-5-1 s'applique aux élèves de ces écoles. Lorsqu'un enfant poursuit sa journée de classe par la participation à une activité périscolaire organisée par la commune, il n'est plus élève.
- Le document, page 7, évoque « *l'hétérogénéité* » de la jurisprudence concernant les crèches de Noël :
 - Si les décisions de justice ne vont pas toutes dans le même sens, c'est avant tout en raison de la nécessaire caractérisation, au cas par cas par le juge, de « *l'emblème religieux* », conformément à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.
- Le document, page 8, affirme que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, un prêt de salle à titre gracieux pour une activité culturelle n'est pas illégal.
 - Or, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat rappelle que la mise à disposition ne peut être gratuite, pérenne et exclusive³.
- Observation générale : le document de travail traite de sujets en s'appuyant sur le principe de laïcité y compris lorsque ceux-ci relèvent d'autres principes, tel que celui de la non-discrimination.

³ Cf., notamment, CE 19 juillet 2011, *Commune de Montpellier*.